

OPTIONS LIÉES À LA DISPOSITION DE NON-DÉROGATION (DND) ET À LA QUESTION DE L'ABROGATION

Première question : Est-ce que la disposition de non-dérogação dans la *Loi d'interprétation* fédérale devrait faire référence aux « droits ancestraux ou issus de traités » ou aux « droits des peuples autochtones »?

Recommandation du Comité sénatorial :

Dans son rapport final de 2007, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a appuyé l'utilisation continue des DND et a recommandé qu'une disposition clairement libellée soit ajoutée à la *Loi d'interprétation* fédérale aux fins d'application à toutes les lois fédérales. Pour en savoir plus, veuillez consulter le rapport : [Prendre au sérieux les droits confirmés à l'article 35 : Dispositions de non-dérogação visant les droits ancestraux et issus de traités](#).

La recommandation du Comité sénatorial de 2007 était d'inclure le texte suivant :

« Tout texte doit maintenir les droits ancestraux ou issus de traités reconnus et affirmés aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne pas y porter atteinte. »

Libellé mis à jour dans des dispositions législatives récentes :

Récemment, le Parlement a adopté un libellé qui est conforme à la recommandation du Comité sénatorial, mais qui comprend l'expression « peuples autochtones ». Cette expression correspond mieux au libellé utilisé dans les instruments internationaux, y compris la Déclaration sur les droits des peuples autochtones des Nations Unies, aux orientations stratégiques récentes du gouvernement du Canada et au libellé utilisé dans la [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (L.C. 2021, ch. 14).

Pour ce faire, les dispositions législatives doivent comprendre une définition de l'expression « peuples autochtones » qui renvoie à la définition de « peuples autochtones du Canada » dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les dispositions législatives plus récentes ont adapté une partie du libellé utilisé dans la disposition recommandée par le Comité sénatorial en vue d'inclure un libellé plus positif, comme « maintenir » et « n'y porte pas atteinte ». Par exemple, la [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (L.C. 2021, ch. 14), comprend le texte suivant :

« La présente loi maintient les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*; elle n'y porte pas atteinte. »

Libellé possible d'une DND dans la *Loi d'interprétation fédérale*:

Option 1 : Cette option suivrait les recommandations du Comité sénatorial sur l'utilisation d'un libellé plus positif à l'effet de « maintenir les droits » et comprendrait un libellé mis à jour pour tenir compte des DND plus récentes, mais ne mentionnerait pas les « peuples autochtones » afin d'éviter la nécessité d'une définition de « peuples autochtones ». L'option 1 pourrait être rédigée comme suit :

« Tout texte doit maintenir les droits ancestraux ou issus de traités reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne pas y porter atteinte. »

Option 2 : Cette option suivrait également les recommandations du Comité sénatorial sur l'utilisation d'un libellé plus positif à l'effet de « maintenir les droits », mais mentionnerait les « peuples autochtones », exigeant ainsi une définition de « peuples autochtones » qui renverrait à la définition de « peuples autochtones du Canada » prévue à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'option 2 pourrait être rédigée comme suit :

« Tout texte doit maintenir les droits des peuples autochtones reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne pas y porter atteinte. »

Deuxième question: Faut-il supprimer toutes les DND ou procéder à une abrogation partielle?

Recommandations du Comité sénatorial :

Dans son rapport final de 2007, le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles a recommandé que les dispositions législatives visant à modifier la *Loi d'interprétation* fédérale en vue d'ajouter une disposition de non-dérogation prévoient également l'abrogation de toutes les dispositions de non-dérogation ayant trait aux droits ancestraux et issus de traités contenues dans les lois fédérales adoptées depuis 1982. Le Comité sénatorial a estimé important, pour des raisons de clarté et pour éviter toute confusion future, que toutes les dispositions de non-dérogation incluses dans les lois fédérales depuis l'adoption de l'article 35 en 1982 soient abrogées.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le rapport : [Prendre au sérieux les droits confirmés à l'article 35 : Dispositions de non-dérogation visant les droits ancestraux et issus de traités.](#)

Considérations relatives à l'abrogation totale ou partielle :

La recommandation du Comité sénatorial visant l'abrogation de toutes les dispositions de non-dérogation ayant trait aux droits ancestraux et issus de traités contenues dans les lois fédérales adoptées depuis 1982 vise à assurer l'uniformité des lois par l'entremise d'une seule DND et à éviter que l'interprétation judiciaire quant à l'intention du législateur varie.

Toutefois, les points de vue des partenaires autochtones ayant un intérêt particulier concernant une DND dans une loi particulière sont également pris en considération. Par conséquent, certaines DND préexistantes pourraient être maintenues après l'ajout d'une DND dans la *Loi d'interprétation* fédérale. La présence d'une nouvelle DND dans la *Loi d'interprétation* aux côtés des DND dans d'autres lois soulève la possibilité de différences dans l'interprétation judiciaire parce qu'il existerait des DND différentes comportant un libellé qui varie légèrement.

Voici les options relatives à l'abrogation :

Option 1 : Ajouter une DND universelle à la *Loi d'interprétation* fédérale et supprimer toutes les autres DND prévues dans les lois fédérales adoptées depuis 1982.

Option 2 : Ajouter une DND à la *Loi d'interprétation* fédérale et supprimer toutes les DND, à l'exception de celles qui correspondent au libellé recommandé par le Comité sénatorial et que les partenaires autochtones préféreraient conserver.